



Arrêt

n° 133 541 du 20 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013, par X, qui se déclare de nationalité philippine, tendant à l'annulation de « l'exécution de la décision de refus de délivrer un visa court séjour datée du 21.10.2013 et notifiée à une date ultérieure ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 21 novembre 2011, la requérante a, sur la base d'une invitation d'un ressortissant belge, introduit une première demande de visa court séjour de type C, laquelle a été rejetée le 13 février 2012.

1.2. Le 31 mai 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour de type C, laquelle a été rejetée le 5 juillet 2012.

1.3. En date du 16 août 2012, elle a introduit une troisième demande de visa court séjour de type C sur la base de la même invitation. Le 4 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 9 octobre 2012. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 109 658 du 12 septembre 2013.

1.4. Par deux courriers datés respectivement du 30 septembre 2013 et 1^{er} octobre 2013, le conseil de la requérante a transmis de nouvelles pièces à la partie défenderesse.

1.5. Le 21 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, laquelle a été notifiée à la requérante à une date indéterminée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante est jeune, séparée de son conjoint, sans emploi et sans propriétés. De plus, elle apporte peu de garanties retour (sic) suffisantes. Il est vrai que l'intéressée a une fille mineure qui réside aux Philippines mais soulignons que le fait d'être mère élevant seule son enfant est un risque supplémentaire sur la possibilité (sic) de rechercher des ressources financières à l'étranger pour élever son enfant resté au pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (sic), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de bonne administration ».

Elle argue qu'elle « a déposé à l'appui de son dossier la preuve d'une réservation ferme de vols aller-retour, a fait état de l'ancrage qui la maintenait sur le territoire philippin, a démontré qu'elle avait une fille et contrairement à ce qui est indiqué par la partie adverse, a déposé la preuve d'un numéro de registre de commerce avec la preuve d'un compromis de vente, donc d'une propriété destinée à exercer son commerce ».

A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse, dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, de n'avoir pas examiné sa demande avec la minutie qui sied. Elle précise « qu'en effet, la motivation indique que « La requérante est jeune, (...), sans emploi et sans propriétés. Que pourtant, [elle] a complété sa demande en d.d. 26.09.2013, soit antérieurement à la prise de décision litigieuse. Que dans le cadre de ce complément, [elle] a déposé les documents suivants :

- > La preuve d'« un registre de commerce » à son nom.
- > La signature du compromis de vente.

Que ces éléments démontrent non seulement qu'elle est propriétaire à l'inverse de ce que déclare la partie adverse mais également que cette propriété va lui servir à l'exercice de son commerce également comme l'atteste le numéro de registre de commerce dont [elle] est titulaire.

Que ces pièces n'ont nullement été examinées par la partie adverse alors même qu'elles étaient présentes au dossier et démontrent d'une part une absence totale de minutie dans le cadre de l'examen du dossier et, d'autre part, une erreur manifeste d'appréciation eu égard aux éléments déposés.

Que ces éléments démontrent que la motivation apportée est manifestement contraire aux principes exposés ci-avant et contenus dans les articles 62 (sic) de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. Que la motivation formelle est donc totalement erronée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître

de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, saisie d'une troisième demande de visa court séjour, a pris une décision de refus à l'encontre de la requérante au motif que « [sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante est jeune, séparée de son conjoint, sans emploi et sans propriétés. De plus, elle apporte peu de garanties retour (*sic*) suffisantes. Il est vrai que l'intéressée a une fille mineure qui réside aux Philippines mais soulignons que le fait d'être mère élevant seule son enfant est un risque supplémentaire sur la possibilité (*sic*) de rechercher des ressources financières à l'étranger pour élever son enfant resté au pays ».

Suite à l'annulation de la décision de refus de visa du 16 août 2012, la requérante aurait transmis, le 26 septembre 2013, le 30 septembre 2013 et le 1^{er} octobre 2013, de nouvelles pièces à la partie défenderesse, à savoir la réservation d'un vol aller-retour, les trois dernières fiches de salaire du garant en Belgique, une nouvelle assurance maladie souscrite par la requérante, un extrait de son livret d'épargne, des photographies d'elle en famille, de la rénovation en cours de sa maison et « d'un café internet » pour lequel elle a signé un compromis de vente.

Le Conseil constate néanmoins que le dossier administratif ne comporte aucune trace de l'extrait du livret d'épargne, des photographies, du compromis de vente et d'un numéro de registre de commerce attribué en vue de « l'ouverture d'un café internet ».

Or, le Conseil observe que dans ledit courrier du 30 septembre 2013, la requérante précisait compléter sa « télécopie du 26 septembre 2013 ». En outre, la requérante a annexé à sa requête le transmis d'une télécopie adressée le 26 septembre 2013 à la partie défenderesse ayant pour objet le dépôt de plusieurs pièces à son dossier, soit un extrait de son livret d'épargne, des photographies d'elle en famille, de la rénovation en cours de sa maison et « d'un café internet » pour lequel elle a signé un compromis de vente. Elle soulignait aussi, par ailleurs, être titulaire de l'équivalent d'un numéro de registre de commerce « eu égard à la préparation de l'ouverture de son propre commerce sur le territoire philippin ». Il y a dès lors raisonnablement lieu de tenir pour acquis que la requérante a complété sa demande de visa par les éléments précités le 26 septembre 2013.

Force est toutefois de constater que la motivation de la décision attaquée ne reprend que certains éléments invoqués par la requérante et fait fi des renseignements précités, portés de toute évidence à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'elle n'apparaît pas suffisante et adéquate quant aux raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer que la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'avait pas pu être établie.

L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « l'ouverture d'un registre de commerce et la signature d'un compromis de vente ne sont pas des éléments suffisants permettant de justifier l'effectivité de l'ancrage durable de la requérante dans son pays d'origine », n'énervé en rien le constat posé ci-dessus. En effet, le Conseil constate qu'elle constitue une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

3.2. La deuxième branche du moyen unique est ainsi fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique dès lors qu'elles ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa court séjour, prise le 21 octobre 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT